

RÈGLEMENT CONCERNANT
LA PROTECTION DES NON-FUMEURS

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

1- "école"

Une école ou un centre d'éducation des adultes;

2- "Loi"

La Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.Q. 1986, chapitre 13);

3- "inspecteurs au sens de la Loi"

Les directeurs de Service, d'école et de centre, les directeurs de regroupement et le directeur général adjoint aux services administratifs.

4- "personne responsable"

Le coordonnateur du Bureau de santé et de sécurité au travail de la Commission.

5- "Commission"

Commission scolaire de Montréal

ARTICLE 2

Le présent règlement doit être appliqué et interprété selon les modalités suivantes:

1- Le présent règlement ne s'applique qu'à l'intérieur des établissements de la Commission;

2- Le présent règlement s'applique partout où il y a une occupation totale ou partielle de la population scolaire de la Commission et ce, même lorsque la population scolaire est non présente;

3- Le présent règlement ne s'applique pas lorsque la population scolaire de la Commission est desservie dans des lieux n'appartenant pas à la Commission;

4- Le présent règlement ne s'applique pas lorsqu'il existe un contrat de location totale de l'établissement par une tierce partie qui ne dessert pas une population scolaire de la Commission.

ARTICLE 3

La Commission souscrit d'emblée aux principes et objectifs de la Loi. Elle favorise le non-usage du tabac dans les locaux qu'elle occupe et s'engage à protéger les droits des non-fumeurs.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent règlement sont adoptées afin d'implanter, dans les locaux occupés par la Commission, les dispositions de la Loi.

ARTICLE 5

Il est interdit de faire usage du tabac dans tous les immeubles et locaux de la Commission.

SECTION II - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

ARTICLE 6

Les droits, pouvoirs et obligations qui incombent à la Commission en vertu de la Loi sont délégués à la personne responsable et aux inspecteurs au sens de la Loi, dans la mesure indiquée ci-après.

ARTICLE 7

La présente délégation comporte une compétence pleine et entière sur l'objet essentiel de la délégation et s'étend à tout acte qui découle de cette compétence et qui est utile à sa mise en oeuvre. La compétence ainsi déléguée de faire une chose comporte celle de ne pas la faire ou de la faire en partie.

ARTICLE 8

Tous les droits, pouvoirs et obligations délégués en vertu du présent règlement sont exercés sous la direction du directeur général, qui jouit à leur égard d'une compétence concurrente avec les délégués.

ARTICLE 9

La personne responsable soumet au Comité exécutif un rapport semestriel de toutes les décisions prises en vertu du présent règlement.

ARTICLE 10

La personne responsable est investie de la responsabilité de coordonner l'implantation des dispositions de la Loi et du présent règlement. Elle jouit à cette fin de tous les pouvoirs nécessaires et utiles à l'exécution de cette fonction et tous les employés de la Commission sont tenus de lui prêter assistance dans la mesure qu'elle requiert.

ARTICLE 11

Les directeurs de regroupement, de service, d'école et de centre et, pour les locaux du Centre administratif et de son annexe sur lesquels aucun directeur de service n'a juridiction, le directeur général adjoint aux affaires corporatives et administratives sont constitués inspecteurs au sens des articles 23 à 26 de la Loi, pour en implanter les principales dispositions et en surveiller l'application dans les locaux dont ils ont la responsabilité.

ARTICLE 12

Les inspecteurs au sens de la Loi sont de plus investis des pouvoirs, des fonctions et des obligations prévus par la Loi et le présent règlement.

ARTICLE 13

Dans l'exécution de ces fonctions, les inspecteurs au sens de la Loi ont un lien fonctionnel avec la personne responsable.

SECTION III - AFFICHAGE

ARTICLE 14

Les inspecteurs au sens de la Loi doivent afficher clairement et faire respecter l'interdiction de fumer décrétée à l'article 5.

ARTICLE 15

La personne responsable doit procurer aux inspecteurs au sens de la Loi toutes les affiches requises en vertu de la Loi et du présent règlement.

ARTICLE 16

La personne responsable doit également fournir aux inspecteurs le matériel et autres affiches et documents requis pour leur permettre d'exécuter les fonctions que leur confient la Loi et le présent règlement.

SECTION IV - INSPECTION ET CONTRAVENTIONS

ARTICLE 17

Les inspecteurs au sens de la Loi ont, pour assurer l'application de la Loi et du présent règlement, le pouvoir de pénétrer dans tous les lieux visés par la Loi ou le présent règlement.

ARTICLE 18

Nul ne doit entraver un inspecteur au sens de la Loi dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 19

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la Loi ou du présent règlement est passible des peines prévues aux articles 27 et 28 de la Loi.

ARTICLE 20

Les inspecteurs au sens de la Loi ont le pouvoir de remettre, de main à main, soit un avertissement, soit un avis d'infraction, lorsqu'ils en constatent une ou qu'il leur en est dénoncé une.

ARTICLE 21

Les formulaires d'avertissement ou d'avis d'infraction sont distribués aux inspecteurs au sens de la Loi par la personne responsable.

SECTION V – DISPOSITION FINALE

ARTICLE 22

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication de l'avis de son adoption suivant l'article 394 de la Loi sur l'instruction publique.

Service du secrétariat général - juin 1998